

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 09/CC du 21 juin 2018

Par lettre n° 0046/ PM/ SGG en date du 08 juin 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 12 juin 2018 sous le n° 18/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, aux fins d'obtenir un avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° 2016090/PR NG 2018 11 00 d'un montant de douze milliards de francs CFA (12 000 000 000 FCFA), signé le 08 mai 2018 à Niamey (Niger), entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du projet d'électrification rurale par micro centrales hybrides de quarante-sept (47) localités des régions d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 20/PCC du 12 juin 2018 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'accord de prêt n° 2016090/PR NG 2018 11 00 d'un montant de douze milliards de francs CFA (12 000 000 000 FCFA), signé le 08 mai 2018 à Niamey (Niger), entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du projet d'électrification rurale par micro centrales hybrides de quarante-sept (47) localités des régions d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, «Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;

L'accord de prêt n° 2016090/PR NG 2018 11 00 d'un montant de douze milliards de francs CFA (12 000 000 000 FCFA), signé le 08 mai 2018 à Niamey (Niger), entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du projet d'électrification rurale par micro centrales hybrides de quarante-sept (47) localités des régions d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder, s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

La loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 habilite le gouvernement, pour la période allant du 03 juin au 30 septembre 2018, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de prêt n° 2016090/PR NG 2018 11 00 d'un montant de douze milliards de francs CFA (12 000 000 000 FCFA), signé le 08 mai 2018 à Niamey (Niger), entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du projet d'électrification rurale par micro centrales hybrides de quarante-sept (47) localités des régions d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder, est pris dans les matière et délai prévus par la loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de prêt n° 2016090/PR NG 2018 11 00 d'un montant de douze milliards de francs CFA (12 000 000 000 FCFA), signé le 08 mai 2018 à Niamey (Niger), entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du projet d'électrification rurale par micro centrales hybrides de quarante-sept (47) localités des régions d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder, est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 21 juin 2018, où siégeaient Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Président, Oumarou IBRAHIM, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima, Greffière.

Ont signé le Président et la Greffière.

Le Président

Oumarou NAREY

La Greffière

Me DAOUDA Fatima